

GE_GERICHTE P/21805/2025 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21805_2025

FR: GE_GERICHTE P/21805/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/21805/2025 del 3 ottobre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'enquête ne fait que commencer, étant rappelé qu'il est reproché au recourant d'avoir porté atteinte, à plusieurs reprises, à l'intégrité sexuelle de sa petite-fille mineure. Si les parents de cette dernière ont déjà été entendus par la police, tel n'est pas encore le cas du

fil du recourant. Le Ministère public pourrait aussi être amené à devoir confronter le recourant à certains membres de sa famille, voire décider – selon le résultat des auditions – d’en entendre d’autres, ainsi que de procéder à une nouvelle audition EVIG de la victime, ce d’autant que le recourant conteste les faits les plus graves, soit d’avoir commis des attouchements sur sa petite-fille et l’avoir contrainte à toucher son pénis. Au vu des liens familiaux et de l’enjeu de la procédure pour le recourant, il est à craindre que l’intéressé prenne contact avec ses proches et tente d’influencer leurs déclarations en sa faveur. Ce risque est particulièrement tangible vis-à-vis de la jeune C_____, compte tenu de son âge (17 ans) et de ses réticences à dénoncer son grand-père. Par ailleurs, l’analyse du matériel informatique saisi étant en cours, il ne peut à ce stade être exclu, compte tenu de la nature des comportements reprochés au préjudice d’une mineure, que le recourant ne tente de prendre contact avec d’autres personnes susceptibles d’être entendues dans la procédure, et n’entrave ainsi la manifestation de la vérité. Partant, c’est à juste titre que le TMC a retenu un risque concret de collusion.

E. 3.3

Le risque de collusion, indiscutable à ce stade, peut donc être confirmé. Partant, nul besoin d’examiner le risque de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 4.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l’art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d’atteindre le même but que la détention. La liste de son al. 2 est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l’efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 4.2

En l’occurrence, aucune mesure de substitution ne permet, en l’état, de prévenir le risque d’entrave à la vérité. L’engagement du recourant à ne pas prendre contact avec sa petite-fille et sa famille ainsi qu’avec des témoins encore non identifiés, apparaît clairement insuffisant, compte tenu des enjeux de la procédure pour lui – étant souligné que l’interdiction d’entrer en contact au sens de l’art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4) –. Par ailleurs, l’obligation de se présenter aux convocations judiciaires, de se soumettre à l’expertise psychiatrique et d’utiliser un téléphone uniquement à des fins professionnelles, ne serait propre qu’à prévenir le risque de fuite, non retenu ici, ou de récidive, non examiné.

E. 5

Le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n’est pas violé, compte tenu de la durée de la détention ordonnée et de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés.

E. 6

Le recours s’avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.